

Mairie de SÉNOUILLAC  
 7 Avenue des Vignes - 81600 SÉNOUILLAC  
 Tel : 05.63.41.71.98 - email : accueilmairie@senouillac.fr

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 005/2026

### Le Maire de la commune de SENOUILLAC

- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- **Vu** le Code de la route, et notamment les articles R. 44 et R. 225.
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, "signalisation temporaire", approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et notamment les art. 128 et 133 de ladite instruction.
- **Considérant** la demande de la Mairie de Sénouillac, 7 Avenue des Vignes 81600 SENOUILLAC (Tarn) afin de réaliser des travaux de curage de fossés **Route de Vieulac, Route de la Devezie, et Route de Gatens, Commune de Sénouillac**

### ARRETE

**Art. 1° : La circulation sera interdite, Route de Vieulac, Route de la Devezie et Route de Gatens du Lundi 19 Janvier au Lundi 2 Février inclus, afin de permettre à la Mairie d'effectuer les travaux énoncés ci-dessus.**

**Art. 2° :** Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux réglementaires convenablement apposés, conformément aux dispositions du Livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière. Cette signalisation sera mise en place sous la responsabilité et par les propres moyens de la Mairie de Sénouillac (Tarn), qui prendra en outre toutes dispositions de nature à assurer le respect des règles de sécurité.

**Art. 3° :** Une copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre du chantier.

**Art. 4° :**

- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn.
- La DDT.
- La Poste de Gaillac.
- Service Environnement de la communauté d'agglo Gaillac Graulhet.
- Le SDIS.
- Monsieur le Maire de Sénouillac.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sénouillac, le 19 Janvier 2026

Le Maire, FERRET Bernard

